

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 31/10/2022

Président : M. FOPPIANI

Présents : Mme POLICON, M. TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général du District.

SENIORS

SENIORS D1 - MATCH 25041109 -VITRY CA 2 / VILLENEUVE ABLON US 1 du 09/10/2022

Hors la présence de M. FOPPIANI.

Demande d'évocation du club de VITRY CA 2 sur la participation du joueur SEMEI Hichem du club de VILLENEUVE ABLON US 1 non inscrit sur la feuille de match.

Reprise du Dossier.

Réception des rapports circonstanciés des 2 Clubs et de l'arbitre.

La commission décide de laisser le dossier en délibéré dans l'attente de la réponse de la FFF questionnée sur ce dossier.

SENIORS D4/A - MATCH 25132332 – PHARE ZARZISSIEN 1 / ENT. SANTENY MANDRES 1 du 23/10/2022

Réserve et évocation du club de **ENT. SANTENY MANDRES**

Sur la qualification et la participation des joueurs :

ZOUAGHA Bilel et LEMHEBIK Wassim du club de **PHARE ZARZISSIEN 1**

Se présentant avec des licences non valides ou non licenciés.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dispositions de l'article 7.1 du R.S.G du District du VDM imposent que pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par le district, les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **ZOUAGHA Bilel et LEMHEBIK Wassim**

N'étaient pas en possession de licences régulièrement validées le jour de la rencontre avec 4 jours de qualification mais avec des dossiers incomplets le 16/10/2022.

Par ces motifs, la commission dit ces joueurs non qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique, *dit la réserve fondée et dit match perdu par pénalité au club de PHARE ZARZISSIEN 1*

(-1 point, 0 but), et match gagné au club de ENT. SANTENY MANDRES (3 points, 1 but)

Débit : PHARE ZARZISSIEN 1 50 €

Crédit : ENT. SANTENY MANDRES 43, 50 €

SENIORS D2/A – D1 - MATCH 24652907 - VITRY CA 3 / MAISONS ALFORT FC 2 du 23/10/2022

Hors la presence de M. FOPPIANI.

Réserve technique du club de **MAISONS ALFORT FC 2** par le coach de **MAISONS ALFORT FC 2** auprès de l'arbitre sur la présence d'un spectateur proche du point de corner lors du penalty en faveur du **CA Vitry 3** à la 84e minutes.

Cette réserve technique déposée à la fin de la rencontre par l'éducateur de **MAISONS ALFORT FC 2** est non valable car ne résulte pas d'une décision du corps arbitral et n'a pas été déposée au moment du fait de jeu.

De plus, selon le rapport circonstancié de l'arbitre, ce spectateur était bien en dehors du terrain.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS D2/A - MATCH 24652907 – HAY LES ROSES CA 1 / VGA SAINT-MAUR US 2 du 23/10/2022

Hors la presence de M. FOPPIANI.

Reserve technique du club de **HAY LES ROSES CA 1** demandant l'annulation du carton rouge administré par l'arbitre de la rencontre pour sanctionner le joueur **N°3 DUCOUSSO Dylan** du club de **HAY LES ROSES CA 1** suite à sa main volontaire dans les 6 mètres de la surface de réparation et ce conformément aux règlements,

La commission prenant connaissance du courrier de confirmation de la réserve technique decide en premier ressort :

-une réserve technique doit être posée au fait générateur pour être prise en compte et pas en fin de rencontre,

-aucun règlement ne permet d'annuler un carton rouge décidé par l'arbitre d'un match pour faute grossière anihilant une occasion de but dans le cas présent un but puisque main faite sur la ligne de but,

-Les règlements, les lois du jeu et les règlements disciplinaires autorisent tout à fait un arbitre d'une rencontre à sanctionner un joueur coupable d'avoir fait une main volontaire dans la surface de réparation pour anihiler un but, d'un carton rouge.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la commission décide qu'il n'y a pas matière à réserve technique et confirme le carton rouge administré au joueur **DUCOUSSO Dylan** du club de **HAY LES ROSES CA 1**.

U14 D1 - MATCH 24675333 – MAISONS ALFORT FC 1 / JOINVILLE RC 3 du 22/10/2022

Réserve du club de **MAISONS ALFORT FC 1**.

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **JOINVILLE RC 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain. Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **JOINVILLE RC 3** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui se sont déroulées le 15/10/2022. **au titre du championnat U14 R1/A** entre **JOINVILLE RC 1** et **EVRY FC 1**

Quant à l'équipe 2 du club de **JOINVILLE RC 2**, elle jouait le même jour contre **RUEIL MALMAISON FC 1** au titre de la Coupe **PARIS Crédit Mutuel IDF**,

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de JOINVILLE RC 3 rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.